

BVGer E-4073/2024 vom 30. Mai 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4073_2024

FR: TAF E-4073/2024 du 30 mai 2025

IT: TAF E-4073/2024 del 30 maggio 2025

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 8

juillet 2024, que, pour contester la décision du SEM sous l'angle de l'asile, il a uniquement produit, à l'appui de son courrier du 30 août 2024, la copie d'une convocation pour le service obligatoire en Erythrée, datée du 17 mars 2023, ainsi que sa traduction en français, tout en demandant au Tribunal de prendre en considération cette pièce, que ledit moyen de preuve n'est cependant pas de nature à démontrer ses allégations ; qu'en effet, produite sous forme de copie uniquement, procédé qui n'exclut pas d'éventuelles manipulations, ladite pièce n'a qu'une force probante très réduite ; qu'à cela s'ajoute qu'il s'agit d'un document rédigé à la main, de sorte que celui-ci aurait facilement pu être établi pour les besoins de la cause ; que, par ailleurs, la date à laquelle cette convocation aurait été émise (soit le 17 mars 2023) ne correspond

E-4073/2024 Page 10 pas aux déclarations du recourant lors de son audition, celui-ci ayant indiqué que sa mère avait reçu ladite convocation un mois plus tôt, en février 2023 (cf. procès-verbal de l'audition du 10 juin 2024, Q. 55) ; qu'en outre, toujours lors de son audition, l'intéressé a déclaré qu'il ne connaissait pas la date à laquelle il devait se présenter devant les autorités, alors que la convocation produite à l'appui de son recours la mentionne clairement (cf. idem, Q. 56), que les autres moyens produits par le recourant dans le cadre sa procédure de première instance (à savoir des copies de son certificat de baptême et de sa carte d'étudiant) ne sont pas susceptibles d'étayer ni a fortiori d'établir ses motifs d'asile, qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer que les déclarations du recourant relatives aux événements qui l'auraient conduit à quitter son pays ne satisfont pas aux exigences de vraisemblance énoncées l'art. 7 LAsi, tout portant à penser que celui-ci a quitté son pays pour d'autres motifs que ceux allégués, que, pour le surplus, l'intéressé n'a pas allégué avoir exercé d'activités politiques avant son départ, qu'il a lui-même admis qu'il n'avait jamais rencontré personnellement de problèmes avec des tierces personnes en Erythrée (cf. procès-verbal de l'audition du 10 juin 2024, Q. 68), qu'il ne peut ainsi être retenu qu'il se trouvait dans le collimateur des autorités érythréennes et était exposé à un risque concret de persécution au moment de son départ du pays, que, partant, il ne ressort pas de ses déclarations l'existence d'un faisceau d'indices objectifs et concrets permettant de conclure à l'existence d'une crainte objectivement fondée de subir de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que la question de savoir si l'intéressé peut, en raison de son seul départ illégal du pays, se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs survenus après la fuite (cf. art. 54 LAsi) ne se pose pas non plus, qu'en effet, selon l'arrêt de référence du Tribunal D-7898/2015 du 30 janvier 2017, une sortie

illégal d'Erythrée ne suffit plus, en soi, à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié,

E-4073/2024 Page 11 qu'un risque majeur de sanction en cas de retour ne peut être désormais admis qu'en présence de facteurs supplémentaires qui font apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités (cf. arrêt précité, consid. 5), qu'en l'espèce, de tels facteurs font manifestement défaut, conformément à ce qui a été exposé précédemment, qu'au regard de ce qui précède, le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 (RS 132.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (cf. art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible ; que si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée ; que celle-ci est réglée par les art. 83 et 84 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), applicables par renvoi de l'art. 44 LAsi, qu'en l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, l'intéressé n'ayant pas démontré qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, qu'en ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, et l'art. 4 CEDH, qui interdit l'esclavage ainsi que le travail forcé, trouvent application dans le présent cas d'espèce, que, dans l'ATAF 2018 VI/4, le Tribunal s'est penché sur la question de la licéité de l'exécution du renvoi en Erythrée lorsqu'il existe un risque d'incorporation dans le service national militaire ou civil, que, se basant sur les sources disponibles, il est parvenu à la conclusion que le service national érythréen ne peut être défini comme un esclavage ou une servitude, au sens de l'art. 4 ch. 1 CEDH (cf. ATAF précité consid. 6.1.4),

E-4073/2024 Page 12 qu'en revanche, dans la mesure où, mal rémunéré, il est sans durée préalablement déterminée et peut se prolonger de cinq à dix ans, ce service ne constitue pas une obligation civique normale (cf. art. 4 ch. 3 let. d CEDH) mais représente une charge disproportionnée, et se trouve susceptible d'être qualifié de travail forcé, au sens de l'art. 4 ch. 2 CEDH (cf. ATAF précité consid. 6.1.5.1), que, cela étant, le Tribunal ne considère pas que les mauvais traitements et atteintes infligés aux personnes incorporées dans le service national, qu'il soit militaire ou civil, soient à ce point généralisés que chacune d'elles risque concrètement et sérieusement de se voir infliger de tels sévices (cf. ATAF précité consid. 6.1.5.2), que l'existence d'un danger sérieux, du fait de l'accomplissement du service national, d'être exposé à une violation crasse de l'art. 4 ch. 2 CEDH ne peut être retenue (ibid.), qu'il en va de même concernant le risque d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH (cf. ATAF précité consid. 6.1.6), respectivement de violation de l'art. 3 de la Convention du

E. 10

juin 2024, Q. 11, 15-16), ce qui ne correspond pas à la position d'une personne isolée ou ostracisée ; que l'intéressé n'a pas évoqué non plus avoir fait une tentative de suicide en Erythrée, ni devant le SEM, ni dans son recours, qu'en tout état de cause, il est rappelé que, selon la pratique du Tribunal, des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne constituent pas, en soi, un obstacle à l'exécution du renvoi, seule une mise en danger présentant des formes concrètes, lesquelles font défaut en l'espèce, devant être prise en considération (cf. arrêt du

Tribunal D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3 et jurispr. cit.), qu'au vu de ce qui précède, le Tribunal s'estime fondé à conclure que l'exécution du renvoi de l'intéressé n'est pas de nature à exposer le recourant à une mise en danger concrète pour cause de nécessité médicale, au sens qu'en donne la jurisprudence (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 précité consid. 8.3), qu'en outre, le recourant est jeune ([...] ans), sans charge de famille et apte à travailler (cf. procès-verbal de l'audition du 10 juin 2024, Q. 6, 16, 51), que, même si cela n'est pas déterminant, il dispose, dans son pays d'origine, d'un réseau familial étendu (cf. idem, Q. 9, 24-25), qu'il pourra potentiellement contacter à son retour pour faciliter sa réinstallation, qu'au demeurant, il pourra, le cas échéant, présenter au SEM une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, qu'il ne ressort ainsi pas du dossier de circonstances personnelles particulières permettant de retenir que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de l'intéressé, que le Tribunal rappelle enfin que, si un retour forcé en Erythrée n'est de manière générale pas possible, le choix existant d'un retour volontaire empêche de conclure à une impossibilité de l'exécution du renvoi, au sens de l'art. 83 al. 2 LEI, qu'ainsi, l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12),

E-4073/2024 Page 17 qu'il incombe donc au recourant d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse, qu'en conséquence, le recours est aussi rejeté en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, que, s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que les conclusions du recours paraissent d'emblée vouées à l'échec, de sorte que le demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée, une des conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA (en lien avec l'art. 102m al. 1 LAsi) n'étant pas réalisée, que vu l'issue de la cause, il y a donc lieu de mettre les frais de procédure à la charge de l'intéressé, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-4073/2024 Page 18 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.